

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 14 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 14 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 14 000 000 \$.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64708

Gouvernement du Québec

Décret 253-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 82-2015 du 11 février 2015, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Gilles Lareau comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il démissionnera le 31 mars 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Scott Hughes, pour un mandat d'une durée deux ans à compter du 1^{er} avril 2016.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64709

Gouvernement du Québec

Décret 254-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 862-2014 du 1^{er} octobre 2014, la désignation par la juge en chef de madame la juge Ruth Veillet comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 31 mars 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Odette Fafard, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} avril 2016.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64710

Gouvernement du Québec

Décret 255-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge-président d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f*1 de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 557-2013 du 5 juin 2013, monsieur le juge Denis Lavergne a été nommé membre du Conseil de la magistrature, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014, monsieur le juge Morton S. Minc a été nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un nouveau poste est à pourvoir au sein du Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur le juge Bernard Mandeville, juge-président de la Cour municipale de la Ville de Montréal, en remplacement de monsieur le juge Morton S. Minc;

— monsieur le juge Georges Massol, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec, en remplacement de monsieur le juge Denis Lavergne;

— monsieur le juge de paix magistrat Jean-Georges Laliberté, sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64711

Gouvernement du Québec

Décret 256-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;